



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.10.2009
COM(2009) 535 final

2009/0151 (COD)

C7-0239/09

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N° .../... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du [...]

relatif aux statistiques sur les déchets

(Version codifiée)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets³. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe IV de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, du règlement (CE) n° 2150/2002 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe V du règlement codifié.

↓ 2150/2002

2009/0151 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N° .../... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du [...]

relatif aux statistiques sur les déchets (version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

statuant selon la procédure prévue à l'article 251 du traité⁶,

considérant ce qui suit:

↓

- (1) Le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets⁷ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle⁸. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

↓ 2150/2002 considérant 1

- (2) Des statistiques communautaires régulières sur la production et la gestion des déchets générés par les entreprises et les ménages sont nécessaires à la Communauté pour suivre la mise en œuvre de la politique des déchets. Cela crée les bases pour le contrôle du respect des principes de maximisation de la valorisation et de la sécurité de

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁸ Voir annexe IV.

l'élimination. Des outils statistiques sont cependant encore nécessaires pour évaluer le respect du principe de la prévention des déchets et pour établir le lien entre les données relatives à la production de déchets et l'inventaire de l'utilisation des ressources, aux niveaux global, national et régional.

↓ 2150/2002 considérant 2

- (3) Il convient de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets afin d'obtenir des résultats statistiques comparables en matière de déchets.
-

↓ 2150/2002 considérant 3

- (4) La politique communautaire en matière de déchets a établi une série de principes devant être respectés par les unités de production des déchets et par le secteur de la gestion des déchets. Cela exige l'observation des déchets à différents points de la chaîne des déchets à savoir: au moment de la production, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination.
-

↓ 2150/2002 considérant 4

- (5) Le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes⁹ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.
-

↓ 2150/2002 considérant 5

- (6) Pour garantir des résultats comparables, les statistiques sur les déchets devraient être élaborées conformément à la ventilation spécifiée, sous une forme appropriée et dans un délai établi à compter de la fin de l'année de référence.

⁹ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

↓ 2150/2002 considérant 8

- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁰.

↓ 221/2009 considérant 4
(adapté)

- (8) Il convient d'habiliter la Commission à définir les critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que du contenu des rapports de qualité, à mettre en œuvre les résultats des études pilotes et à adapter le contenu des annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE,

↓ 2150/2002

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins et dans le cadre du présent règlement, on entend par:

↓ 2150/2002 (adapté)

- a) «déchet»: toute substance ou tout objet défini à l'article 1^{er}, point a), de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹;
- b) «fractions de déchets collectés séparément»: des déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement, par fractions homogènes, par les services publics, les organismes sans but lucratif et les entreprises privées qui travaillent dans le domaine de la collecte organisée des déchets;
- c) «recyclage»: le même sens que la définition figurant à l'article 3, point 7, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil¹²;

¹⁰ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

¹¹ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

¹² JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

- d) «valorisation»: toute opération prévue à l'annexe II B de la directive 2006/12/CE;
- e) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE;
- f) «installation de valorisation ou d'élimination»: une installation qui est soumise à autorisation ou enregistrement conformément aux articles 9, 10 ou 11 de la directive 2006/12/CE;
- g) «déchets dangereux»: tous les déchets tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil¹³;
- h) «déchets non dangereux»: tous les déchets qui ne sont pas couverts par le point g);
- i) «incinération»: traitement thermique des déchets dans une installation d'incinération ou dans une installation de coïncinération telle que décrite \boxtimes , respectivement, \boxtimes à l'article \boxtimes 3, point 4, et à l'article \boxtimes 3, point 5, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴;
- j) «décharge»: un site d'élimination des déchets tel que défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil¹⁵;
- k) «capacité des installations d'incinération des déchets»: capacité maximale d'incinération des déchets exprimée en tonnes par an ou en gigajoules;
- l) «capacité des installations de recyclage des déchets»: capacité maximale de recyclage des déchets exprimée en tonnes par an;
- m) «capacité des décharges»: capacité restante (au terme de l'année de référence) d'élimination des déchets du futur, d'une décharge donnée, exprimée en mètres cubes;
- n) «capacité des autres installations d'élimination»: capacité d'élimination des déchets, d'une installation donnée, exprimée en tonnes par an.

↓ 2150/2002

Article 2

Objectif

1. L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets.

2. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les États membres et la Commission élaborent des statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination

¹³ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

¹⁴ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

¹⁵ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

des déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs, qui relèvent déjà d'autres dispositions législatives.

3. Les statistiques couvrent les domaines suivants:

- a) la production de déchets conformément à l'annexe I;
- b) la valorisation et l'élimination des déchets conformément à l'annexe II;
- c) après les études pilotes prévues à l'article 4, paragraphe 2, l'importation et l'exportation des déchets pour lesquels aucune donnée n'a été recueillie au titre du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, conformément à l'annexe III du présent règlement.

4. Pour l'établissement des statistiques, les États membres et la Commission appliquent la nomenclature statistique établie principalement par substance, telle qu'elle figure à l'annexe III.

↓ 221/2009 article 1, pt. 1

5. La Commission établit un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III du présent règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission¹⁷. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement.

↓ 2150/2002

Article 3

Collecte de données

↓ 221/2009 article 1, pt. 2
(adapté)

1. Les États membres recueillent, en respectant les conditions de qualité et de précision à définir conformément au deuxième alinéa, les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées aux annexes I et II par l'un des moyens suivants:

¹⁶ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

¹⁷ JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

↓ 221/2009 article 1, pt. 2

- a) enquêtes;
- b) sources administratives ou autres, telles que les déclarations obligatoires dans le cadre de la législation communautaire relative à la gestion des déchets;
- c) procédures d'estimation statistique, sur la base d'échantillons prélevés au hasard ou d'estimateurs ayant trait aux déchets; ou

↓ 221/2009 article 1, pt.2 (adapté)

- d) une combinaison des moyens tels que définis aux points a), b) et c) .

↓ 221/2009 article 1, pt. 2

Les conditions de qualité et de précision sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

Afin de réduire la charge de travail, les autorités nationales et la Commission ont accès, dans les limites et conditions fixées par chaque État membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs, aux sources des données administratives.

↓ 2150/2002

2. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises, les entreprises employant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.

↓ 2150/2002 (adapté)

Cette exclusion doit être conforme aux objectifs de couverture et de qualité énoncés à la section 7, point 1, des annexes I et II.

↓ 2150/2002

3. Les États membres élaborent les résultats statistiques conformément à la classification définie aux annexes I et II.

4. Les États membres transmettent à Eurostat les résultats, y compris les données confidentielles, selon des modalités appropriées et dans un délai fixé à compter de la fin des périodes de référence prévues aux annexes I et II.

5. Le traitement des données confidentielles et la communication de celles-ci, prévue au paragraphe 4, sont effectués conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de confidentialité des données statistiques.

↓ 2150/2002 (adapté)

Article 4

⊗ Etudes pilotes ⊗

1. La Commission élabore un programme d'études pilotes relatif aux déchets provenant des activités économiques visées à la section 8, point 1.1, rubriques 1 et 2 de l'annexe I, que les États membres devront mener. Ces études pilotes ont pour objet de mettre au point une méthodologie pour obtenir des données régulières, régie par les principes applicables aux statistiques communautaires, ainsi que le prévoit l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009.

↓ 221/2009 article 1, pt. 3

La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions de celles-ci, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3 du présent règlement.

↓ 221/2009 article 1, pt. 4
(adapté)

2. Sur la base des conclusions des études pilotes ⊗ relatives aux importations et exportations de déchets menées par les États membres conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2150/2002 ⊗, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des possibilités d'établir des statistiques pour les activités et les caractéristiques couvertes par ces ⊗ études pilotes. La Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

Article 5

Mesures d'exécution

1. Les mesures nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.

Ces mesures portent notamment sur:

- a) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, en tenant compte des structures économiques et des conditions techniques existant dans un État membre. Ces mesures peuvent autoriser un État membre à ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification, pour autant qu'il soit démontré que cela n'a qu'un effet limité sur la qualité des statistiques. Dans tous les cas, lorsque des dérogations sont accordées, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à l'annexe I, section 2, point 1, et section 8, point 1, est transmise;
- b) la fixation des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres ☒ au plus tard le 29 décembre 2004 ☒.

2. Sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3, les mesures visant à modifier, notamment en les complétant, des éléments non essentiels du présent règlement qui portent notamment sur:

- a) l'adaptation au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la communication des résultats;
- b) l'adaptation des spécifications visées aux annexes I, II et III;
- c) la définition des critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que du contenu des rapports de qualité visés à la section 7 des annexes I et II;
- d) la mise en œuvre des résultats des études pilotes conformément à l'article 4.

↓ 221/2009 article 1, pt. 6
(adapté)

Article 6

Procédure de Comité

1. La Commission est assistée par le ☒ comité du système statistique européen (ci-après dénommé «comité SSE») ☒, institué par l'article ☒ 7 ☒ ☒ du règlement (CE) n° 223/2009 ☒.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. La Commission transmet au comité institué par la directive 2006/12/CE le projet de mesures qu'elle compte soumettre au ☒ comité SSE ☒.

↓ 2150/2002 (adapté)

Article 7

Rapport

1. ☒ Tous les trois ans à compter du 29 décembre 2007, ☒ la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.

2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, ☒ au plus tard le 29 décembre 2004, ☒ une proposition visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi.

↓ 221/2009 article 1, pt. 7
(adapté)

3. La Commission ☒ propose la révision, si nécessaire, ☒ des études pilotes visées à l'article 4, sur laquelle il est statué conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.



Article 8

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2150/2002 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

↓ 2150/2002

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

↓ 2150/2002

ANNEXE I
PRODUCTION DE DÉCHETS

SECTION 1

↓ 1893/2006 art. 15, par. 2 et
annexe IV, pt. 1

Champ d'application

Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant des sections A à U de la NACE Rév. 2. Ces sections couvrent toutes les activités économiques.

La présente annexe se rapporte également aux:

- a) déchets produits par les ménages;
 - b) déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.
-

↓ 574/2004 art. 1, pt. 1 et
annexe 1

SECTION 2

Catégories de déchets

1. Des statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements			
CED-Stat/Version 3			
Numéro de rubrique	Code	Description	Déchet dangereux/non dangereux
1	01.1	Solvants usés	Dangereux
2	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux

5	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Non dangereux
6	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Dangereux
7	02	Déchets de préparations chimiques	Non dangereux
8	02	Déchets de préparations chimiques	Dangereux
9	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Non dangereux
10	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Dangereux
11	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
12	03.2	Boues d'effluents industriels	Dangereux
13	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
14	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
15	06	Déchets métalliques	Non dangereux
16	06	Déchets métalliques	Dangereux
17	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
18	07.1	Déchets de verre	Dangereux
19	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
20	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
21	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
22	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
23	07.5	Déchets de bois	Dangereux
24	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
25	07.7	Déchets contenant des PCB	Dangereux
26	08	Équipements hors d'usage	Non dangereux
27	08	Équipements hors d'usage	Dangereux
28	08.1	Véhicules au rebut	Non dangereux

29	08.1	Véhicules au rebut	Dangereux
30	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
31	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Dangereux
32	09	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires et des fèces, urines et fumier)	Non dangereux
33	09.11	Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires	Non dangereux
34	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
35	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
36	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
37	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
38	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
39	10.3	Résidus de tri	Dangereux
40	11	Boues ordinaires (à l'exclusion des boues de dragage)	Non dangereux
41	11.3	Boues de dragage	Non dangereux
42	12.1 + 12.2 + 12.3 + 12.5	Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	Non dangereux
43	12.1 + 12.2 + 12.3 + 12.5	Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	Dangereux
44	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux
45	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Dangereux
46	12.6	Terres et boues de dragage polluées	Dangereux

47	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Non dangereux
48	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Dangereux

↓ 221/2009 article 1, pt. 8 a)
(adapté)

2. Conformément à l'obligation de déclaration prévue par la directive 94/62/CE, la Commission élabore un programme d'études pilotes que les États membres mèneront, sur une base volontaire, pour évaluer s'il est pertinent d'inclure les rubriques relatives aux déchets d'emballages (CED-Stat ☒ / ☒ Version 3) dans la liste des regroupements visée au point 1. La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions des études pilotes, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

↓ 2150/2002

SECTION 3

Caractéristiques

1. Caractéristiques relatives aux catégories de déchets:

La quantité de déchets produits doit être établie pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2, point 1.

2. Caractéristiques régionales:

Population ou habitations bénéficiant d'un système de collecte des déchets ménagers et assimilés en mélange (niveau NUTS 2).

SECTION 4

Unité de référence

1. L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories de déchets «boues», une donnée supplémentaire pour la matière sèche devrait être transmise.
2. L'unité de référence pour les caractéristiques régionales devrait être le pourcentage de population ou d'habitations.

↓ 2150/2002 (adapté)

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est ☒ 2004 ☒.
-

↓ 2150/2002

2. Les États membres communiquent leurs données tous les deux ans après la première année de référence.

SECTION 6

Communication des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

↓ 221/2009 art. 1, pt. 8 b)

1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.
-

↓ 2150/2002

2. Les États membres présentent un rapport sur la qualité des statistiques indiquant le niveau de précision des données recueillies. Les estimations, les regroupements ou les exclusions doivent faire l'objet d'une description, de même que la manière dont ces procédures affectent la distribution des catégories de déchets énumérées à la section 2, point 1, entre les activités économiques et les ménages, conformément à la section 8.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport prévu à l'article 7.

SECTION 8

Présentation des résultats

1. Les résultats obtenus pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 1, doivent être présentés en fonction:

↓ 1893/2006 art. 15, par. 2 et annexe IV, pt. 2)

- 1.1. des rubriques suivantes, telles que désignées dans la NACE Rév. 2:

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 2	Désignation
1	Division 01	Culture et production animale, chasse et services annexes
	Division 02	Sylviculture et exploitation forestière
2	Division 03	Pêche et aquaculture
3	Section B	Industries extractives
4	Division 10	Industries alimentaires
	Division 11	Industrie des boissons
	Division 12	Industrie du tabac
5	Division 13	Industrie textile
	Division 14	Industrie de l'habillement
	Division 15	Industrie du cuir et de la chaussure
6	Division 16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
7	Division 17	Industrie du papier et du carton
	Division 18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements
8	Division 19	Cokéfaction et raffinage
9	Division 20	Industrie chimique
	Division 21	Industrie pharmaceutique

	Division 22	Industrie du caoutchouc et des plastiques
10	Division 23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
11	Division 24	Métallurgie
	Division 25	Travail des métaux
12	Division 26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
	Division 27	Fabrication d'équipements électriques
	Division 28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	Division 29	Industrie automobile
	Division 30	Fabrication d'autres matériels de transport
13	Division 31	Fabrication de meubles
	Division 32	Autres industries manufacturières
	Division 33	Réparation et installation de machines et d'équipements
14	Section D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
15	Division 36	Captage, traitement et distribution d'eau
	Division 37	Assainissement
	Division 39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
16	Division 38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
17	Section F	Construction
18		Activités de services:
	Section G, sauf 46.77	Commerce; réparation automobile
	Section H	Transports et entreposage
	Section I	Hébergement et restauration
	Section J	Information et communication

	Section K	Activités financières et d'assurance
	Section L	Activités immobilières
	Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	Section N	Activités de services administratifs et de soutien
	Section O	Administration publique
	Section P	Enseignement
	Section Q	Santé humaine et action sociale
	Section R	Arts, spectacles et activités récréatives
	Section S	Autres activités de services
	Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	Section U	Activités extra-territoriales
19	Classe 46.77	Commerce de gros de déchets et débris

↓ 2150/2002
 →₁ 1893/2006 art. 15, par. 1

1.2. des ménages:

20

Déchets produits par les ménages

2. Pour les activités économiques, les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil¹⁸ conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la →₁ NACE Rév. 2 ←.

¹⁸ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

ANNEXE II

VALORISATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

SECTION 1

Champ d'application

1. Les statistiques doivent être établies pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets qui exécutent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la \rightarrow_1 NACE Rév. 2 \leftarrow visés à l'annexe I, section 8, point 1.1.
2. Les installations dont les activités de traitement se limitent au recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits ne sont pas couvertes par la présente annexe.

↓ 783/2005 art. 1 et annexe
(adapté)

SECTION 2

Catégories de déchets

Les catégories de déchets devant faire l'objet de statistiques pour chaque opération de valorisation ou d'élimination visée à la section 8, point 2, figurent ci-après.

Incinération

Numéro de rubrique	CED-Stat ☒ / ☒ Version 3		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Désignation	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03 sauf 01.3	Déchets chimiques, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Dangereux
4	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux

5	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
6	07.7	Déchets contenant des PCB	Dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
9	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
10	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
11	10.3	Résidus de tri	Dangereux
12	11	Boues ordinaires	Non dangereux
13	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets animaux et végétaux + déchets minéraux + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
14	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13 sauf 07.7	Autres déchets (déchets métalliques + déchets non métalliques sauf déchets contenant des PCB + équipements hors d'usage + déchets animaux et végétaux + déchets minéraux + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Opérations pouvant conduire à la valorisation
(à l'exclusion de la valorisation énergétique)

Numéro de rubrique	CED-Stat ☒ / ☒ Version 3		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Désignation	
1	01.3	Huiles usées	Dangereux
2	06	Déchets métalliques	Non dangereux
3	06	Déchets métalliques	Dangereux
4	07.1	Déchets de verre	Non dangereux

5	07.1	Déchets de verre	Dangereux
6	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
7	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
8	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
9	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
10	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
11	09 sauf 09.11, 09.3	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires, ainsi que des fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux
12	09.11	Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires	Non dangereux
13	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
14	12	Déchets minéraux	Non dangereux
15	12	Déchets minéraux	Dangereux
16	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques + déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + équipements hors d'usage + déchets courants mélangés + boues ordinaires + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
17	01 + 02 + 03 + 05 + 07.5 + 07.7 + 08 + 10 + 11 + 13 sauf 01.3	Autres déchets (déchets de composés chimiques sauf huiles usées + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques + déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + déchets de bois + déchets contenant des PCB + équipements hors d'usage + déchets courants mélangés + boues ordinaires + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Élimination (autre que l'incinération)

Numéro de rubrique	CED-Stat ☒ / ☒ Version 3		Déchets dangereux/non dangereux
	Code	Désignation	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03 sauf 01.3	Déchets chimiques, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Dangereux
4	09 sauf 09.11, 09.3	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires, ainsi que des fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux
5	09.11	Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires	Non dangereux
6	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
9	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Dangereux
10	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
11	10.3	Résidus de tri	Dangereux
12	11	Boues ordinaires	Non dangereux
13	12	Déchets minéraux	Non dangereux
14	12	Déchets minéraux	Dangereux

15	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
16	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

↓ 2150/2002

SECTION 3

Caractéristiques

Les caractéristiques devant faire l'objet de statistiques en ce qui concerne les opérations de valorisation et d'élimination visées à la section 8, point 2, figurent dans le tableau ci-dessous.

Nombre et capacité des opérations de valorisation et d'élimination par région

Numéro de rubrique	Désignation
1	Nombre d'installations de traitement, au niveau 2 de la NUTS
2	Capacité en unités selon les opérations, au niveau 2 de la NUTS
Déchets traités par opération de valorisation et d'élimination, y compris les importations	
3	Quantité totale de déchets traités, pour les catégories de déchets visées, par type d'opération, à la section 2, à l'exclusion du recyclage des déchets sur leur lieu de production, au niveau 1 de la NUTS

SECTION 4

Unité de référence

L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories des déchets «boues», une donnée supplémentaire pour la matière sèche devrait être transmise.

↓ 2150/2002 (adapté)

SECTION 5

Première année de référence et périodicité

1. La première année de référence est ☒ 2004 ☒.
-

↓ 2150/2002

2. Les États membres communiquent les données tous les deux ans, après la première année de référence, en ce qui concerne les installations visées à la section 8, point 2.

SECTION 6

Communication des résultats à Eurostat

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

SECTION 7

Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques

↓ 221/2009 art. 1, pt. 9 a)

1. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3 et pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.
-

↓ 2150/2002

2. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3, les États membres présentent un rapport sur la qualité, en indiquant le niveau de précision des données recueillies.
-

↓ 2150/2002 (adapté)

3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport prévu à l'article 7.

↓ 2150/2002

SECTION 8

Présentation des résultats

1. Les résultats doivent être établis pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, paragraphe 2, en fonction de la caractéristique visée à la section 3.

↓ 2150/2002 (adapté)

2. Liste des opérations de valorisation et d'élimination; les codes renvoient aux codes des annexes de la directive 2006/12/CE .

Numéro de rubrique	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération à terre
Opérations pouvant conduire à la valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)		
3	R2 +	Récupération ou régénération des solvants
	R3 +	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4 +	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
	R5 +	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
	R6 +	Régénération des acides ou des bases
	R7 +	Récupération des produits servant à capter les polluants
	R8 +	Récupération des produits provenant des catalyseurs

	R9 +	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10 +	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
Opérations d'élimination		
4	D1 +	Dépôt dans ou sur le sol (par exemple, décharge, etc.)
	D3 +	Injection en profondeur (par exemple, injection des rejets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
	D4 +	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
	D5 +	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
5	D2 +	<input checked="" type="checkbox"/> Traitement en milieu terrestre <input checked="" type="checkbox"/> (par exemple, biodégradation de rejets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
	D6 +	<input checked="" type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion <input checked="" type="checkbox"/>
	D7	<input checked="" type="checkbox"/> Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin <input checked="" type="checkbox"/>

↓ 221/2009 article 1, pt. 9 b)

3. La Commission élabore un programme d'études pilotes que les États membres mèneront sur une base volontaire. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données sur les quantités de déchets traités par opérations préparatoires, telles qu'elles sont définies à l'annexe II.A et à l'annexe II.B de la directive 2006/12/CE. La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions des études pilotes, la Commission adopte les mesures d'exécution nécessaires. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

↓ 2150/2002
→₁ 1893/2006 art. 15, par. 1

4. Les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93, conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la →₁ NACE Rév. 2 ←.

ANNEXE III

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE

**tel que visé à l'article 2, paragraphe 5, entre le CED-Stat ☒ /Version ☒ 3
(nomenclature statistique des déchets établie principalement par substance) et la liste
des déchets établie par la décision 2000/532/CE**

01 Déchets de composés chimiques

01.1 Solvants usés

01.11 Solvants usés halogénés

1	Dangereux
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés

01.12 Solvants usés non halogénés

1	Dangereux	
	07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
	14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
	20 01 13*	solvants

01.2 Déchets acides, alcalins ou salins

01.21 Déchets acides

0	Non dangereux	
	06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
1	Dangereux	
	06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
	06 01 02*	acide chlorhydrique
	06 01 03*	acide fluorhydrique
	06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
	06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux

06 01 06*	autres acides
06 07 04*	solutions et acides, par exemple acide de contact
08 03 16*	déchets de solution de morsure
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
10 01 09*	acide sulfurique
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
20 01 14*	acides

01.22 Déchets alcalins

0	Non dangereux
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
1	Dangereux
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur

09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement solvantés
11 01 07*	bases de décapage
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 03 01*	déchets cyanurés
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
20 01 15*	déchets alcalins

01.24 Autres déchets salins

0	Non dangereux
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 07 02	déchets contenant du soufre
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
1	Dangereux
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels et solutions contenant des métaux lourds

06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
10 03 08*	scories salées de seconde fusion
10 04 03*	arséniate de calcium
11 01 08*	boues de phosphatation
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 03 02*	autres déchets
11 05 04*	flux utilisé
16 09 01*	permanganates, par exemple permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium

01.3 Huiles usées

01.31 Huiles moteur usées

1	Dangereux
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

01.32 Autres huiles usées

1	Dangereux
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
08 03 19*	huiles dispersées
08 04 17*	huile de résine
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
13 01 04*	huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques

13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

01.4 Catalyseurs chimiques usés

01.41 Catalyseurs chimiques usés

0	Non dangereux
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
1	Dangereux
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux

16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique

16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs

16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses

02 Déchets de préparations chimiques

02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications

02.11 Déchets de produits agrochimiques

0 Non dangereux

02 01 09 déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

1 Dangereux

02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides

20 01 19* pesticides

02.12 Médicaments non utilisés

0 Non dangereux

07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13

18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08

18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07

20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31

1 Dangereux

07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses

- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques

02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles

- 0 Non dangereux
- 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 04 02 17 teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
- 08 01 12 déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
- 08 01 14 boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
- 08 01 16 boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
- 08 01 18 déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
- 08 01 20 suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
- 08 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 02 01 déchets de produits de revêtement en poudre
- 08 02 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 03 07 boues aqueuses contenant de l'encre
- 08 03 08 déchets liquides aqueux contenant de l'encre
- 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
- 08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14

- 08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
- 08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
- 08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
- 08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

1 Dangereux

- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses

08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

02.14 Déchets d'autres préparations chimiques

0	Non dangereux
02 07 03	déchets de traitements chimiques
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs

07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
1	Dangereux
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques

05 07 01*	déchets contenant du mercure
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 05 01*	déchets d'isocyanates
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 09 03*	peroxydes, par exemple peroxyde d'hydrogène

16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

02.2 Explosifs non utilisés

02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques

1 Dangereux

16 04 02* déchets de feux d'artifice

16 04 03* autres déchets d'explosifs

02.22 Déchets de munitions

1 Dangereux

16 04 01* déchets de munitions

02.3 Déchets chimiques en mélange

02.31 Petits déchets chimiques en mélange

0 Non dangereux

16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08

1 Dangereux

16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

02.32 Déchets chimiques mélangés pour traitement

1 Dangereux

19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux

19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses

19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses

19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses

02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses

1 Dangereux

15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

03 Autres déchets chimiques

03.1 Dépôts et résidus chimiques

03.11 Goudrons et résidus carbonés

0 Non dangereux

05 01 17 mélanges bitumineux

05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs

06 13 03 noir de carbone

10 01 25 déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon

10 03 02 déchets d'anodes

10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17

10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
1	Dangereux
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
06 13 05*	suies
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
19 11 02*	goudrons acides

3.12 Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures

1	Dangereux
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	fuel oil et diesel
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation

03.13 Résidus de réactions chimiques

0	Non dangereux
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

	07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
	07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
	07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
	07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
	11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
1	Dangereux	
	04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
	06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
	07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
	07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
19 04 03*	phase solide non vitrifiée

03.14 Matériaux filtrants et absorbants usés

0	Non dangereux
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

1	Dangereux
05 01 15*	argiles de filtration usées
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés

11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 11 01*	argiles de filtration usées

03.2 Boues d'effluents industriels

03.21 Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents

0	Non dangereux
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome
04 02 20	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 01 10	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09

05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
06 05 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
07 01 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 01 21	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement

10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 11 20	déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 12 13	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 11 06	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
1	Dangereux
04 02 19*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 09*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses

- 06 05 02* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 01 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 02 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 03 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 04 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 05 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 06 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 07 07 11* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 20* boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
- 10 11 19* déchets solides provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses
- 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses

12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 11 05*	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses

03.22 Boues contenant des hydrocarbures

0	Non dangereux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs

1	Dangereux	
	01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
	10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
	12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
	12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur
	16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
	19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
	19 11 03*	déchets liquides aqueux

05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques

05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires

05.11 Déchets infectieux des soins médicaux

- 1 Dangereux
 - 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

05.12 Déchets vétérinaires infectieux

- 1 Dangereux
 - 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires

05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux

- 0 Non dangereux
 - 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
 - 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
 - 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)

05.22 Déchets vétérinaires non infectieux

- 0 Non dangereux
 - 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
 - 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

06 Déchets métalliques

06.1 Déchets de métaux ferreux

06.11 Déchets de métaux ferreux

0	Non dangereux	
		10 02 10 battitures de laminoir
		10 12 06 moules déclassés
		12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux
		12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux
		16 01 17 métaux ferreux
		17 04 05 fer et acier
		19 01 02 déchets de déferrailage des mâchefers
		19 10 01 déchets de fer ou d'acier
		19 12 02 métaux ferreux

06.2 Déchets de métaux non ferreux

06.21 Déchets de métaux précieux

1	Dangereux	
		09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
		18 01 10* déchets d'amalgame dentaire

06.23 Autres déchets d'aluminium

0	Non dangereux	
		17 04 02 aluminium

06.24 Déchets de cuivre

0	Non dangereux	
		17 04 01 cuivre, bronze, laiton

06.25 Déchets de plomb

0 Non
dangereux
17 04 03 plomb

06.26 Déchets d'autres métaux

0 Non
dangereux
11 05 01 mattes
17 04 04 zinc
17 04 06 étain

06.3 Déchets métalliques en mélange

06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange

0 Non
dangereux
15 01 04 emballages métalliques

06.32 Déchets métalliques divers, en mélange

0 Non
dangereux
02 01 10 déchets métalliques
10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs
12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux
16 01 18 métaux non ferreux
17 04 07 métaux en mélange
17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique
17 04 10
19 10 02 déchets de métaux non ferreux
19 12 03 métaux non ferreux
20 01 40 métaux

	1	Dangereux	
		17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
		17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
07	Déchets non métalliques		
	07.1 Déchets de verre		
	07.11 Déchets d'emballages en verre		
	0	Non dangereux	
		15 01 07	emballages en verre
	07.12 Autres déchets de verre		
	0	Non dangereux	
		10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
		16 01 20	verre
		17 02 02	verre
		19 12 05	verre
		20 01 02	verre
	1	Dangereux	
		10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
	07.2 Déchets de papiers et cartons		
	07.21 Déchets d'emballages en papier ou carton		
	0	Non dangereux	
		15 01 01	emballages en papier/carton

07.23 Autres déchets de papiers et cartons

0	Non dangereux	
	03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
	03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
	19 12 01	papier et carton
	20 01 01	papier et carton

07.3 Déchets de caoutchouc

07.31 Pneumatiques usés

0	Non dangereux	
	16 01 03	pneus hors d'usage

07.4 Déchets de matières plastiques

07.41 Déchets d'emballages en matières plastiques

0	Non dangereux	
	15 01 02	emballages en matières plastiques

07.42 Autres déchets de matières plastiques

0	Non dangereux	
	02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
	07 02 13	déchets plastiques
	12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
	16 01 19	matières plastiques
	17 02 03	matières plastiques
	19 12 04	matières plastiques et caoutchouc

20 01 39 matières plastiques

07.5 Déchets de bois

07.51 Déchets d'emballages en bois

0 Non
dangereux

15 01 03 emballages en bois

07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois

0 Non
dangereux

03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois,
panneaux de particules et placages autres
que ceux visés à la rubrique 03 01 04

1 Dangereux

03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois,
panneaux de particules et placages
contenant des substances dangereuses

07.53 Autres déchets de bois

0 Non
dangereux

03 01 01 déchets d'écorce et de liège

03 03 01 déchets d'écorce et de bois

17 02 01 bois

19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique
19 12 06

20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique
20 01 37

1 Dangereux

19 12 06* bois contenant des substances dangereuses

20 01 37* bois contenant des substances dangereuses

07.6 Déchets textiles

07.61 Déchets de vêtements en textile

0	Non dangereux	
20 01 10		vêtements

07.62 Déchets textiles divers

0	Non dangereux	
04 02 09		matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10		matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 21		fibres textiles non ouvrées
04 02 22		fibres textiles ouvrées
15 01 09		emballages textiles
19 12 08		textiles
20 01 11		textiles

07.63 Déchets de cuir

0	Non dangereux	
04 01 01		déchets d'écharnage et refentes
04 01 02		résidus de pelanage
04 01 08		déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 99		déchets non spécifiés ailleurs

07.7 Déchets contenant des PCB

07.71 Hydrocarbures contenant des PCB

1	Dangereux	
13 01 01*		huiles hydrauliques contenant des PCB

13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB

07.72 Équipements contenant des PCB ou contaminés par de telles substances

1 Dangereux

16 01 09* composants contenant des PCB

16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB

16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

07.73 Déchets de construction et de démolition contenant des PCB

1 Dangereux

17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)

08 Équipements hors d'usage

08.1 Véhicules retirés de la circulation

08.12 Autres véhicules hors d'usage

0 Non dangereux

16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

1 Dangereux

16 01 04* véhicules retirés de la circulation

08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage

08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage

1 Dangereux

16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

20 01 23* équipements contenant des chlorofluorocarbones

08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage

0 Non dangereux

09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles

09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11

16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13

20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

1 Dangereux

09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03

16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12

20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23

08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements

08.41 Déchets de piles et accumulateurs

0 Non dangereux

16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)

16 06 05 autres piles et accumulateurs

20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33

- 1 Dangereux
 - 16 06 01* accumulateurs au plomb
 - 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd
 - 16 06 03* piles contenant du mercure
 - 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

08.43 Autres composants hors d'usage de machines et équipements

- 0 Non dangereux
 - 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
 - 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié
 - 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs
 - 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs
 - 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 1 Dangereux
 - 16 01 07* filtres à huile
 - 16 01 08* composants contenant du mercure
 - 16 01 10* composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
 - 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
 - 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
 - 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

09 Déchets animaux et végétaux

09.1 Déchets de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

09.11 Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0	Non dangereux	
02 01 02	déchets de tissus animaux	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	

09.12 Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0	Non dangereux	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	

09.13 Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires

0	Non dangereux
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 03 02	déchets de marchés

09.2	Déchets verts		
	09.21	Déchets verts	
		0	Non dangereux
		02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
		20 02 01	déchets biodégradables
09.3	Lisiers et fumiers		
	09.31	Lisiers et fumiers	
		0	Non dangereux
		02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site
10	Déchets courants mélangés		
	10.1	Déchets ménagers et similaires	
		10.11	Ordures ménagères
		0	Non dangereux
		20 03 01	déchets municipaux en mélange
		20 03 07	déchets encombrants
		20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs
		10.12	Déchets de voirie
		0	Non dangereux
		20 03 03	déchets de nettoyage des rues
10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés		
	10.21	Emballages en mélange	
		0	Non dangereux
		15 01 05	emballages composites

15 01 06 emballages en mélange

10.22 Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés

0	Non dangereux
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 01 13	déchets de soudure
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

	20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
1	Dangereux	
	16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
	16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
10.3	Résidus de tri	
	10.32	Autres résidus de tri
0	Non dangereux	
	03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
	03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
	19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
	19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
	19 05 03	compost déclassé
	19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
	19 08 01	déchets de dégrillage
	19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
	19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
	19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
	19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

1	Dangereux	
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses	
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	

11 Boues ordinaires (aqueuses)

11.1 Boues d'épuration des eaux usées

11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives

0	Non dangereux	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	

11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées

0	Non dangereux	
02 02 04	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 03 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	
02 04 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents	

02 05 02	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06 03	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 07 05	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
03 03 11	boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10

11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication

0	Non dangereux	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	

11.3 Boues de dragage non polluées

11.31 Boues de dragage non polluées

0	Non dangereux	
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	

11.4 Matières de vidange

11.41 Matières de vidange

0	Non dangereux	
20 03 04	boues de fosses septiques	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	

12 Déchets minéraux

12.1 Déchets de construction et de démolition

12.11 Déchets de béton, briques et gypse

0	Non dangereux	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	
10 13 14	déchets et boues de béton	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
17 01 01	béton	
17 01 02	briques	
17 01 03	tuiles et céramiques	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	
1	Dangereux	
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	

12.12 Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés

0	Non dangereux	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	

- 1 Dangereux
 - 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron
 - 17 03 03* goudron et produits goudronnés

12.13 Déchets de construction en mélange

- 0 Non dangereux
 - 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
 - 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- 1 Dangereux
 - 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
 - 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
 - 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure
 - 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

12.2 Déchets de désamiantage

12.21 Déchets de désamiantage

- 1 Dangereux
 - 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
 - 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante
 - 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment

15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante

12.3 Déchets de minéraux naturels

12.31 Déchets de minéraux naturels

0	Non dangereux
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07

01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08 02	déchets de dessablage

	19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
	19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
	19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
	20 02 02	terres et pierres
	20 02 03	autres déchets non biodégradables
1	Dangereux	
	01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
	01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
	01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
	01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
	01 05 06*	boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
	10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
	19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses

12.4 Résidus d'opérations thermiques

12.41 Résidus d'épuration des fumées

0 Non dangereux

10 01 05 déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée

10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15

- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 12 10 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
- 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 13 13 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12

1 Dangereux

- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées

- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 03* poussières de filtration des fumées
- 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- 19 01 05* gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

19 01 06*	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion

12.42 Scories et cendres d'opérations thermiques

0	Non dangereux
06 09 02	scories phosphoriques
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21

10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 04	autres fines et poussières
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 04	autres fines et poussières
10 08 04	fines et poussières
10 08 09	autres scories
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 12 03	fines et poussières
11 05 02	cendres de zinc
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

	19 01 14	endres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
	19 01 16	endres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
	19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
	19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
1	Dangereux	
	10 01 04*	endres volantes et endres sous chaudière d'hydrocarbures
	10 01 13*	endres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
	10 01 14*	mâchefers, scories et endres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
	10 01 16*	endres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
	10 03 04*	scories provenant de la production primaire
	10 03 09*	crasses noires de seconde fusion
	10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
	10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
	10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
	10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
	10 04 02*	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire

10 04 05*	autres fines et poussières
10 05 10*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses

12.5 Déchets minéraux divers

12.51 Déchets minéraux artificiels

0	Non dangereux
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

10 03 05	déchets d'alumine
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	fines et poussières
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
1	Dangereux
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances

10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

12.52 Déchets de matériaux réfractaires

0	Non dangereux
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03

	16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
1	Dangereux	
	10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
	10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
	10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
	10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
	16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
	16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
	16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses

12.6 Terres et boues de dragage polluées

12.61 Terres et gravats pollués

1	Dangereux	
	05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
	17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
	17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses

12.62 Boues de dragage polluées

1 Dangereux

17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses

13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés

13.1 Déchets solidifiés ou stabilisés

13.11 Déchets solidifiés ou stabilisés

0 Non dangereux

19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04

19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06

1 Dangereux

19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés

19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés

13.2 Déchets vitrifiés

13.21 Déchets vitrifiés

0 Non dangereux

19 04 01 déchets vitrifiés



ANNEXE IV

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du
Conseil
(JO L 332 du 9.12.2002, p. 1)

Règlement (CE) n° 574/2004 de la Commission
(JO L 90 du 27.3.2004, p. 15)

Règlement (CE) n° 783/2005 de la Commission
(JO L 131 du 25.5.2005, p. 38)

Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil Uniquement l'article 15
(JO L 393 du 30.12.2006, p. 1)

Règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du
Conseil
(JO L 87 du 31.3.2009, p. 157)

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2150/2002	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 2
Article 2	Article 1 ^{er}
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, mots introductifs	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, mots introductifs
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, premier tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, troisième tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret	Article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point d)
Article 3, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	Article 3, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2, premier alinéa
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 1	_____
Article 4, paragraphe 2	_____
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1	_____
Article 5, paragraphe 2	_____
Article 5, paragraphe 3	_____
Article 5, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 2

Article 5, paragraphe 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Annexes I, II et III

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Annexes I, II et III

Annexe IV

Annexe V